

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

CATÉGORIE C

Textes de référence

Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Définition des fonctions

- Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.
- Ils peuvent, également être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés de l'assistance des personnels d'animation pour l'exercice, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.
- Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

ATSEM PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Échelle C3 de rémunération)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices majorés	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
DURÉE	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Échelle C2 de rémunération)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
DURÉE	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comporte 2 grades : agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.

AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES



Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES

Prise en compte des services de contractuel : NON

RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Tableau de classement après avancement de grade C2 => C3

Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise